



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

RM/pk

P.V. SECS 19  
P.V. DEVDU 20

**Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports**

et

**Commission du Développement durable**

**Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2016**

Ordre du jour :

1. (pour les membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des Chances et des Sports :)  
Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 8 mars 2016
2. 6959 Projet de loi modifiant la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange  
- Présentation du projet de loi  
(pour les membres de la Commission du Développement durable :)  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. Divers

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis (remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch), membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler (remplaçant M. Max Hahn), M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, Mme Josée Lorsché, M. Marco Schank, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Développement durable

M. Christian Ginter, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Xavier Poos, de la Direction de la Santé

Mme Anne Negretti, Madame Carole Schmit, de l'Administration des

bâtiments publics

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports  
Mme Josée Lorsché, Présidente de la Commission du Développement durable

\*

**1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 8 mars 2016**

Les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des Chances et des Sports approuvent le projet de procès-verbal sous rubrique.

**2. 6959 Projet de loi modifiant la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange**

Les représentants gouvernementaux présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'au document repris en annexe du présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange.

Cette loi prévoyait notamment, dans son article 1<sup>er</sup>, l'installation du laboratoire de radiophysique de la Direction de la Santé, division de la radioprotection. Or, le Gouvernement a adopté le 15 octobre 2014 un nouveau plan d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire. Ce nouveau plan prévoit une zone d'évacuation dans un rayon de 15 kilomètres à partir de la centrale nucléaire de Cattenom. Étant donné que Dudelange se trouve dans cette zone d'évacuation et que le laboratoire de radiophysique est le seul laboratoire à pouvoir effectuer des mesurages de radioactivité, la décision de ne pas déloger ce service de la Ville de Luxembourg s'impose.

La deuxième phase du Laboratoire National de Santé (LNS) à Dudelange se trouvant en construction, le Gouvernement a réfléchi à une nouvelle affectation des locaux initialement destinés à accueillir le laboratoire de radiophysique. Il s'avère que l'« *Integrated Biobank of Luxembourg* » (IBBL) est à la recherche d'infrastructures adéquates, étant donné qu'elle est actuellement logée dans des pavillons modulaires et que les surfaces et infrastructures sont devenues insuffisantes pour permettre le développement de ses activités.

Il est dès lors proposé de procéder, dans le cadre de la deuxième phase du LNS à Dudelange, aux aménagements nécessaires pour pouvoir y accueillir l'IBBL, qui disposera de 965 m<sup>2</sup> pour l'aménagement de bureaux et de laboratoires au troisième étage et de 380 m<sup>2</sup> pour stockage au premier étage.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- les pavillons actuellement occupés par l'IBBL seront réaffectés, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche étant responsable de cette réaffectation ;
- étant donné que le matériel actuellement utilisé par l'IBBL est encore neuf, il sera conservé lors du déménagement ;
- des synergies intéressantes seront possibles entre les différentes activités logées sur le site du LNS, notamment au niveau des services communs (réception, informatique, salles de réunion, cafétéria,...). Il s'y ajoute que le LNS pourra profiter des solutions avancées de stockage de l'IBBL (« *automatic storage* ») ;
- dans ce contexte, il est à noter que la Cour des comptes a, dans son rapport spécial sur les établissements publics 2015, constaté que le plan stratégique 2014-2016 du LNS « *ne fait que rassembler les objectifs à suivre par les différents départements du LNS, sans pour autant présenter une vision globale à moyen et à long terme* ». A cette critique, les membres du conseil d'administration du LNS ont fait savoir leur intention de remédier à cet état des choses en faisant établir dans les meilleurs délais une stratégie globale, à moyen et à long terme, afin de concrétiser la mission du LNS ;
- dans le même rapport, la Cour des comptes rappelle que la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » prévoit l'affectation par l'État au bénéfice du LNS des terrains et des immeubles y construits au moyen d'un bail emphytéotique. Or, elle constate qu'actuellement, il n'y a aucun document réglant cette mise à disposition d'immeubles en vue de leur exploitation par les services du LNS. La Cour recommande dès lors de procéder à la formalisation des relations entre l'État et le LNS par la conclusion d'une convention de bail emphytéotique définissant les droits et obligations respectifs ;
- les exigences de sécurité ont toutes été respectées lors de la conception initiale du bâtiment ;
- le bâtiment a été conçu de manière à prévoir une flexibilité au niveau du cloisonnement (construction légère) ;
- afin de parer à l'affluence supplémentaire de trafic dans les environs, des améliorations au niveau des infrastructures routières (construction d'un rond-point) et au niveau des transports publics et de la mobilité douce sont actuellement à l'étude ;
- quant au calendrier de construction, les délais sont respectés malgré les modifications opérées et le déménagement devrait comme initialement prévu avoir lieu dans le courant de l'année 2017 ;
- le recrutement du futur directeur du LNS est en cours ;
- des aménagements extérieurs (coulée verte) seront réalisés à la fin des travaux et participeront à l'amélioration esthétique des abords du bâtiment.

\*

Les membres de la Commission du Développement durable nomment Mme Josée Lorsché Rapportrice du projet de loi. Ils procèdent ensuite à l'examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 19 avril 2016.

## **Article 1<sup>er</sup>**

Cet article modifie l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 18 décembre 2009 et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

*Art. 1<sup>er</sup> L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange est modifié comme suit :*

*Le tiret libellé « le laboratoire de radiophysique de la direction de la Santé, division de la radioprotection » est remplacé par le libellé suivant :*

*- des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche.*

Afin de répondre aux règles de bonne légistique, le Conseil d'État propose de reformuler comme suit cet article :

*Art. 1<sup>er</sup>. À l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 décembre 2009 relative à la construction de la deuxième phase du Laboratoire National de Santé à Dudelange, le quatrième tiret est remplacé par les termes « - des infrastructures de laboratoires liées à des activités de recherche ».*

La Commission fait sienne cette proposition.

## **Article 2**

Cet article a pour objet de compléter l'article 2 de la loi précitée du 18 décembre 2009 et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

*Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 18 décembre 2009 est complété par le texte suivant :*

*Les dépenses supplémentaires occasionnées par la modification de la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de EUR 2'100'000.-.*

*Ces montants correspondent à la valeur 753,63 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> octobre 2014.*

Pour des raisons de transparence et de cohérence, le Conseil d'État demande d'inclure les dépenses supplémentaires liées à la construction d'infrastructures de laboratoires nécessaires à des activités de recherche dans le montant total des dépenses prévues pour la réalisation de la deuxième phase du LNS à Dudelange et d'ajuster ledit montant à la valeur de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> avril 2015. Par conséquent, l'article 2 prendrait la teneur suivante :

*Art.2. L'article 2 de loi précitée du 18 décembre 2009 est remplacé par le texte suivant :*

*« Art.2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 51.600.000 euros. Ces montants correspondent à la valeur 753,63 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> avril 2015. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité. »*

La Commission fait sienne cette proposition.

\*

Les membres de la Commission du Développement durable chargent Mme la Présidente-Rapportrice de rédiger son projet de rapport.

## **3. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 17 mai 2016

La secrétaire,  
Rachel Moris

La Présidente de la Commission de la Santé,  
de l'Egalité des chances et des Sports,  
Cécile Hemmen

La Présidente de la Commission du  
Développement durable,  
Josée Lorsché



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Administration des bâtiments publics

# LABORATOIRE NATIONAL DE SANTE - PHASE 2

Présentation du projet de loi modifiant la loi du  
18 décembre 2009

12 mai 2016

# LABORATOIRE NATIONAL DE SANTE – PHASE 2

## MODIFICATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION

18.12.2009 : Vote de la loi relative à la construction de la 2<sup>e</sup> phase comprenant :

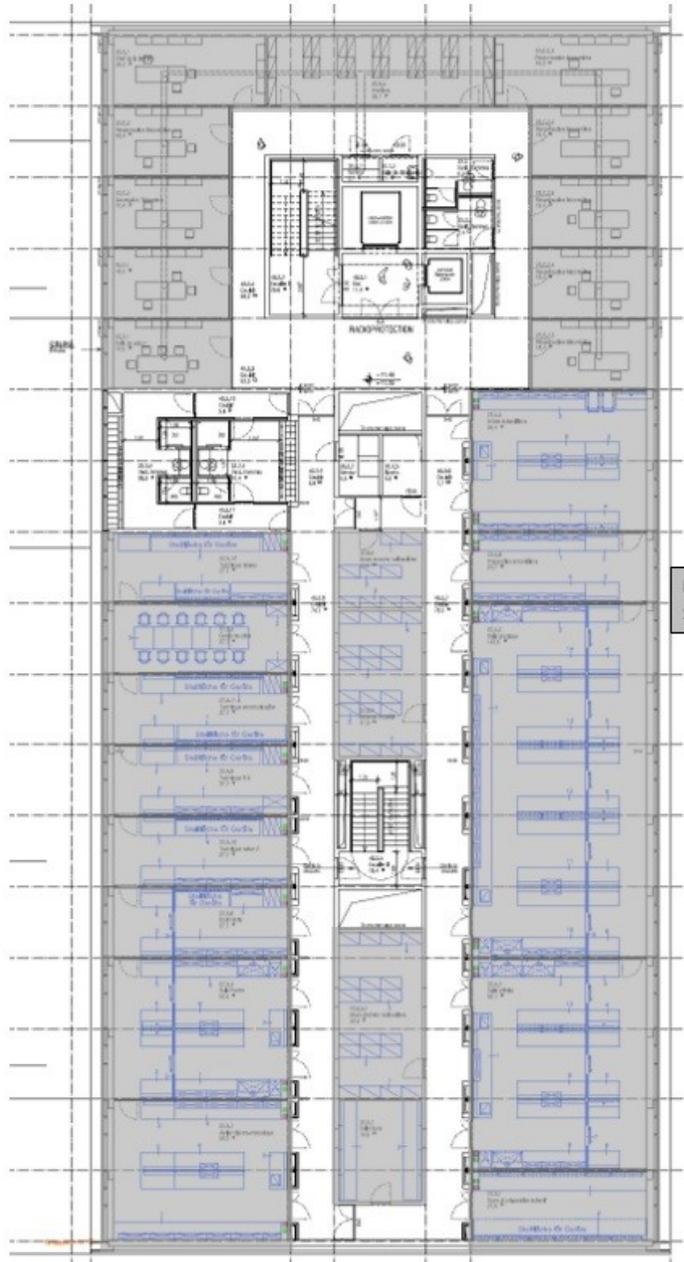
- la médecine vétérinaire
- la pathologie moléculaire
- la médecine légale
- la radioprotection

12.01.2015 : Le Ministère de la Santé informe que le laboratoire de la Division de la radioprotection ne sera pas intégré dans la phase 2.

16.01.2015 Le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche demandent d'adapter les plans de construction afin d'intégrer l'institut IBBL dans la phase 2.

# Etage 3

## Projet de loi 2009



RADIOPROTECTION  
 $S_N=965m^2$

## Modification IBBL 2015



IBBL  
 $S_N=965m^2$



# Fiche financière

- Coût du projet de loi 2009: EUR 45'125'000.- TTC  
(indice octobre 2009)
- Coût adapté du projet de loi: EUR 49'500'000.- TTC  
(indice avril 2015)
- Coût supplémentaire pour l'aménagement et les équipements spécifiques de l'IBBL:  
EUR 3'050'000.- TTC  
(indice avril 2015)

Réserve budgétaire due à la non réalisation de la radioprotection et de la pathologie moléculaire: EUR 950'000.- TTC

Coût supplémentaire effectif: EUR 2'100'000.- TTC  
(indice avril 2015)

- Coût total du projet modifié: EUR 51'600'000.- TTC  
(indice avril 2015)

